

## BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI VALANT SCOT/ PROJET D'EXTENSION DE CARRIERES SUR LES COMMUNES DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ET DE VELINES

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté.
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

Thierry Boidé, Président de la Communauté de Communes, a prescrit le 3 juillet 2025 l'arrêté 2025-001 pour la déclaration de projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines emportant la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT.

Dans l'arrêt de prescription de la procédure, les modalités de concertation suivantes ont été fixées :

- Mise à disposition d'éléments du dossier au siège de la communauté de communes et dans les mairies de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.
- Mise à disposition d'éléments du dossier en version dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr/>
- Mise en place d'un registre d'observations pour le public

La concertation préalable a débuté le 13 octobre 2025, selon les modalités suivantes :

- Un avis de cette concertation préalable a été publié dans le journal *Sud-Ouest* le 02 octobre 2025 et dans le journal *Réussir en Périgord* le 03 octobre 2025 (voir pièces jointes).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE\_2026\_009-DE

A G E D I



Montaigne Montravel Gurson  
Communauté de Communes

- L'arrêté 2025-001 et l'avis de la concertation préalable ont été affichés au siège de la CDC, aux bureaux de la CDC et aux mairies de St Antoine-de-Breuilh et de Vélines le 13 octobre 2025 et jusqu'au 25 novembre 2025.
- Le dossier de présentation de la déclaration de projet a été mis à disposition du public le 10 octobre 2025 et jusqu'au 25 novembre 2025 dans les locaux de la communauté de communes 58 Route des Etangs 24610 Villefranche de Lonchat et aux mairies de Saint Antoine de Breuilh et de Vélines, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il comprenait les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.
- Le contenu de ce dossier de présentation a été également mis sur le site internet de la communauté de communes le 10 octobre 2025 et reste en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr/>
- Un registre destiné à recevoir les observations du public a été mis à disposition du public le 10 octobre 2025 jusqu'au 25 novembre 2025, dans les locaux de la communauté de communes 58 Route des Etangs 24610 Villefranche de Lonchat.
- Le public pouvait s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les consignant dans le registre indiqué ci-dessus, et/ou en les adressant par courrier aux bureaux de la CDC ou par voie électronique à [secretariat@cdcmmg.fr](mailto:secretariat@cdcmmg.fr).

Il n'y a pas eu de consultation des documents mis à disposition dans les locaux de la Communauté de Communes.

Il n'y a pas eu d'observations reçues par voie postale ou par mail à l'adresse indiquée sur l'avis.

Il n'y a pas eu d'observations sur le registre mis à disposition.

Fait Villefranche de Lonchat, le 26 novembre 2025

Le Président



Thierry BOIDÉ

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE\_2026\_009-DE

A G E D I